
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

56

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
ELECTIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI ÉLECTORALE**

HON. HUBERT J. SEAMANS

L'HON. HUBERT J. SEAMANS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

1985 amendments are repealed.

Section 2

Definitions are added.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

(a) in urban polling divisions, by a joint house-to-house visitation except to a public hospital and from such other sources as may be available to them, leaving at the residence of every person who applies to be registered as an elector a notice in the form prescribed by regulation, signed by both enumerators, and detached from the enumerators record book, stating that such application has been granted, or refused, as the case may be,

(b) The rural enumeration process is modified. The existing process is as follows:

(b) in rural polling divisions, by a house-to-house visitation except to a public hospital or from such other sources of information as may be available to him and can be conveniently used, entering in an index book in the form prescribed by regulation, the names of the electors, so ascertained, grouped according to the first letter of their respective surnames, together with the post office address, or the residence address if available, and sex of each.

Section 4

A reference to an agent is replaced by a reference to a scrutineer.

Section 5

The existing provision requires the deputy returning officer to cause a notice of the location of the polling station to be mailed to each elector who may vote at the polling station.

Section 6

(a) A reference to agents of the candidates is replaced by a reference to scrutineers and to electors representing recognized parties and independent candidates.

(b) A correction is made in the English version.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les modifications de 1985 sont abrogées.

Article 2

Des définitions sont ajoutées.

Article 3

a) La disposition actuelle est comme suit:

a) dans les sections de vote urbaines, par une visite conjointe de maison en maison à l'exception d'un hôpital public et à partir des autres sources de renseignements dont ils peuvent disposer, en laissant au domicile de chaque personne qui demande d'être inscrite comme électeur, un avis selon la formule prescrite par règlement, signé par les deux recenseurs et détaché du registre des recenseurs, indiquant que cette demande a été acceptée ou refusée, selon le cas,

b) Le procédé de recensement rural est modifié. Le procédé actuel est comme suit:

b) dans les sections de vote rurales, par une visite de maison en maison à l'exception d'un hôpital public ou à partir des autres sources de renseignements dont il peut disposer et qu'il peut utiliser commodément, en inscrivant sur un cahier-index, selon la formule prescrite par règlement, les noms des électeurs ainsi établis, groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, et suivis de l'adresse postale, de l'adresse de la résidence si elle est disponible et du sexe de chacun.

Article 4

Un renvoi à un représentant est remplacé par un renvoi à un représentant au scrutin.

Article 5

L'actuelle disposition exige que le scrutateur expédie par la poste un avis indiquant l'emplacement du bureau de scrutin à chaque électeur qui peut y voter.

Article 6

a) Un renvoi aux représentants des candidats est remplacé par un renvoi aux représentants au scrutin et aux électeurs représentant les partis reconnus et les candidats indépendants.

b) Correction d'une faute typographique dans la version anglaise.

Section 7

A heading is amended.

Section 8

A reference to an agent of a candidate is replaced by a reference to a scrutineer or an elector representing a recognized party or an independent candidate.

Sections 9 and 10

The ability of an elector to vouch for more than one person at a rural polling station or before a qualification officer is clarified.

Section 11

The existing provision is as follows:

77(1) An elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, a candidate, an agent, or by any elector present, shall, before receiving his ballot paper, take an oath in the form prescribed by regulation and, if he refuses to take such oath, a line shall be drawn through his name on the list of electors, and in the poll book and the words "refused to be sworn" shall be written thereafter.

Section 12

(a) References to agents are replaced by references to scrutineers where appropriate.

(b) The existing provision is as follows:

80(2) Every agent who has obtained a transfer certificate from the returning officer or the election clerk, shall, before being allowed to vote by virtue of such certificate, take and subscribe an oath in the form prescribed by regulation before the deputy returning officer.

(c) The existing provision is as follows:

80(5) No transfer certificate issued to an election officer or agent under this section entitles the election officer or agent to vote pursuant thereto unless, on polling day, he is actually engaged in the performance of the duty specified in the said certificate at the polling station therein mentioned.

(d) A provision is added to allow, in specified circumstances, transfer certificates for electors with physical incapacities.

(e) The amendment is consequential on the addition of the new subsection 80(5.1).

Article 7

Une rubrique est modifiée.

Article 8

Un renvoi à un représentant d'un candidat est remplacé par un renvoi à un représentant au scrutin ou à un électeur représentant un parti reconnu ou un candidat indépendant.

Articles 9 et 10

Est précisée la possibilité pour un électeur de se porter garant pour plus d'une personne dans un bureau de scrutin rural ou devant un agent de qualification.

Article 11

L'actuelle disposition est comme suit:

77(1) Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de scrutin, un candidat, un représentant ou tout électeur présent exige d'un électeur qu'il prête serment, ce dernier doit prêter serment selon la formule prescrite par règlement, avant de recevoir son bulletin de vote, et s'il refuse de prêter ce serment, son nom est rayé de la liste des électeurs et dans le registre du scrutin, et les mots «A refusé de prêter serment» sont inscrits à la suite de ce nom.

Article 12

a) Les renvois aux représentants sont remplacés par les renvois aux représentants au scrutin lorsqu'ils s'avèrent à propos.

b) L'actuelle disposition est comme suit:

80(2) Tout représentant qui a obtenu un certificat de transfert du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin doit, avant d'être admis à voter, prêter le serment selon la formule prescrite par règlement devant le scrutateur et le signer.

c) L'actuelle disposition est comme suit:

80(5) Aucun certificat de transfert délivré à un agent électoral ou à un représentant en application du présent article n'autorise cet agent électoral ou ce représentant à voter en conformité de ce certificat à moins que, le jour du scrutin, il n'exerce en fait les fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

d) Une disposition est ajoutée pour permettre, dans des circonstances spécifiques, l'utilisation des certificats de transfert par les électeurs frappés d'incapacité physique.

e) La modification est corrélatrice à l'adjonction du nouveau paragraphe 80(5.1).

Section 13

The existing provision is as follows:

81(1) Every candidate, officer, clerk, agent or other person in attendance at a polling station or at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting, and shall not attempt to obtain, or communicate or attempt to communicate, any information as to the candidate for whom any elector has voted.

Section 14

A spoiled ballot is to be returned to the deputy returning officer.

Section 15

The existing provision is as follows:

83(4) When an incapacitated elector makes application to vote and is not accompanied by a friend, and is not capable of voting without assistance, the deputy returning officer shall require him to take the oath in the form prescribed by regulation and shall thereafter assist him by marking his ballot paper in the manner directed by such elector in the presence of the poll clerk and of the sworn agents or electors representing candidates or recognized parties in the polling station and no other person, and shall place such ballot in the ballot box.

Section 16

Provisions relating to the appointment of deputy returning officers and poll clerks for mobile polling stations are added.

Section 17

(a) The existing provision is as follow:

89 Immediately after the close of the poll, in the presence of and full view of the poll clerk, candidates, agents, or electors representing the candidates or such of them as may be present, and of at least two electors if none of the candidates are represented, the deputy returning officer shall, in the following order

(b) The existing provision is as follows:

(f) supply tally sheets to the poll clerk and to not less than two agents or electors present who may keep their own tally as each vote is called out by the deputy returning officer,

Section 18

(a) The existing provision is as follows:

Article 13

L'actuelle disposition est comme suit:

81(1) Tout candidat, agent, secrétaire, représentant ou toute autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin, et aucun d'eux ne doit essayer d'obtenir, ni communiquer ni essayer de communiquer, des renseignements sur la façon dont a voté un candidat.

Article 14

Un bulletin de vote détérioré doit être retourné au scrutateur.

Article 15

L'actuelle disposition est comme suit:

83(4) Lorsqu'un électeur frappé d'incapacité demande de voter, n'est pas accompagné d'un ami et ne peut voter sans aide, le scrutateur doit l'obliger à prêter serment selon la formule prescrite par règlement, puis il doit aider cet électeur en marquant son bulletin de vote comme cet électeur l'ordonne, en présence uniquement du secrétaire du bureau de scrutin et des représentants ou électeurs assermentés qui représentent des candidats ou des partis reconnus dans le bureau de scrutin, et il doit déposer ce bulletin de vote dans l'urne.

Article 16

Des dispositions relatives à la nomination des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de scrutin pour les bureaux de scrutin mobiles sont ajoutées.

Article 17

a) L'actuelle disposition est comme suit:

89 Immédiatement après la clôture du scrutin, en présence et bien à la vue du secrétaire du bureau de scrutin, des candidats, des représentants, ou des électeurs qui représentent des candidats ou devant ceux d'entre eux qui sont présents et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le scrutateur doit, dans l'ordre suivant,

b) L'actuelle disposition est comme suit:

f) fournir au secrétaire du bureau de scrutin et à au moins deux représentants ou électeurs présents une feuille de comptage pour qu'ils puissent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le scrutateur.

Article 18

a) L'actuelle disposition est comme suit:

91(1) If, during the counting of the votes, a candidate, agent, or an elector who is present, objects to any ballot, the deputy returning officer shall

(b) The existing provision is as follows:

91(3) The deputy returning officer shall keep a record on the special form printed in the poll book of every objection made to a ballot by a candidate, an agent or an elector present, and every such objection shall be numbered, and a corresponding number placed on the back of the ballot and initialled by the deputy returning officer.

(c) The existing provision is as follows:

91(7) The deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the form prescribed by regulation, one copy to be retained by the deputy returning officer and one copy for the returning officer that shall be enclosed in a special envelope supplied for the purpose, which envelope he shall seal and deposit by itself in the ballot box; and he shall also deliver one copy of such statement of the poll to such agents as are present and shall mail one copy to each candidate, in a special envelope provided for that purpose, to his address as stated on the ballot paper.

Section 19

(a) The existing provision is as follows:

93(3) If the ballot boxes, or any of them, have been destroyed or lost or for any other reason are not forthcoming within the time fixed by this Act, the returning officer shall ascertain the cause of the disappearance of such ballot boxes, and shall obtain from each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or from any other persons having them, a copy of the statement of the poll furnished to the candidates or their agents as required by this Act, the whole verified on oath.

(b) Terminology is corrected.

Section 20

(a) The existing provision is as follows:

(f) the enumerator's record books used in urban polling divisions;

(b) The existing provision is as follows:

(i) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed in subsection 91(8), and containing the poll book used at the poll, the envelopes containing the ballots, unused, spoiled, rejected and counted and a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates; and

91(1) Si, pendant le dépouillement du scrutin, un candidat, un représentant, ou un électeur présent, formule une objection à l'égard d'un bulletin de vote, le scrutateur doit

b) L'actuelle disposition est comme suit:

91(3) Le scrutateur doit prendre note, sur la formule spéciale imprimée dans le registre du scrutin, de toute objection qu'un candidat, un représentant ou un électeur présent a formulée à l'égard d'un bulletin de vote, et chacune de ces objections doit être numérotée, et un numéro correspondant doit être inscrit au verso du bulletin de vote auquel le scrutateur doit apposer ses initiales.

c) L'actuelle disposition est comme suit:

91(7) Le scrutateur doit établir le nombre requis de copies du relevé du scrutin suivant la formule prescrite par règlement; il doit en conserver une, en mettre une, destinée au directeur du scrutin, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans l'urne, en remettre une à ceux des représentants qui sont présents, et en envoyer une par la poste à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.

Article 19

a) L'actuelle disposition est comme suit:

93(3) Si les urnes, ou l'une d'elles, ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin doit constater la cause de leur disparition et se procurer de chacun des scrutateurs dont les urnes manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs représentants, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

b) La terminologie est corrigée.

Article 20

a) L'actuelle disposition est comme suit:

f) les registres utilisés par les recenseurs dans les sections de vote urbaines;

b) L'actuelle disposition est comme suit:

i) les rapports des divers bureaux de scrutin mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit au paragraphe 91(8), et contenant le registre de scrutin utilisé au bureau de scrutin, les enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, détériorés, rejetés et comptés, un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et les certificats de transfert utilisés; et

Section 21

The existing provision is as follows:

113 A returning officer or deputy returning officer who, on request of any candidate or agent or elector representing a candidate, neglects or refuses to administer an oath authorized or required to be administered by him to an elector, shall for every such neglect or refusal forfeit the sum of two hundred dollars.

Article 21

L'actuelle disposition est comme suit:

113 Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui, à la demande d'un candidat, d'un représentant ou d'un électeur représentant un candidat, néglige ou refuse de faire prêter un serment qu'il peut ou doit faire prêter à un électeur, doit payer la somme de deux cents dollars pour chaque fois qu'il fait ainsi preuve de négligence ou de refus.

**An Act to Amend the
Elections Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Amendments made to the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, by section 1 of An Act to Amend the Elections Act, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 1985, are repealed.*

2 *Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by adding after the definition "Minister" the following:

"mobile polling station" means a polling station established for the purpose of taking the vote of electors who are residents of treatment centres or patients in public hospitals;

(b) by adding after the definition "preliminary list of electors" the following:

"psychiatric facility" means a psychiatric facility" as prescribed by regulation;

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Les modifications faites à la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi électorale, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, sont abrogées.*

2 *L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'adjonction après la définition «association de circonscription enregistrée» de ce qui suit:

«bureau de scrutin mobile» désigne un bureau de scrutin destiné à recueillir les votes des électeurs qui sont pensionnaires à un centre de traitement ou malades dans un hôpital public;

b) par l'adjonction après la définition «élection partielle» de ce qui suit:

«établissement psychiatrique» désigne un établissement psychiatrique prescrit par règlement;

(c) by adding after the definition “psychiatric facility” the following:

“public hospital” means a public hospital as prescribed by regulation;

(d) by adding after the definition “Supervisor” the following:

“treatment centre” means a nursing home, special care home, sanatorium, psychiatric facility or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more persons having a physical or mental disability;

(e) by striking out the period at the end of the definition “writ” and substituting a semicolon;

(f) by adding after the definition “writ” the following:

“write-in ballot poll book” means the book, in the form prescribed by regulation, in which the names of the persons voting pursuant to section 87.3 are recorded.

3 Subsection 26(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by adding “and indicating the location of the polling station, if available, at which the person may vote,” after “as the case may be,”;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in rural polling divisions, by a house-to-house visitation except to a public hospital and from such other sources of information as may be available to the enumerator,

(i) leaving at the residence of every person who applies to be registered as an elector a notice in the form prescribed by regulation, signed by the enumerator and detached from the enumerator’s record book, stating that

c) par l’adjonction après la définition «formule» de ce qui suit:

«hôpital public» désigne un hôpital public prescrit par règlement;

d) par l’adjonction après la définition «candidat indépendant enregistré» de ce qui suit:

«centre de traitement» désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un sanatorium, un établissement psychiatrique ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d’apporter soins et traitement à dix personnes ou plus souffrant d’incapacité physique ou mentale;

e) par la suppression du point à la fin de la définition «writ» dans la version anglaise et son remplacement par un point-virgule;

f) par l’adjonction après la définition «personne» de ce qui suit:

«registre des bulletins portant inscription» désigne le registre, en la forme prescrite par règlement, où sont inscrits les noms des personnes qui votent conformément à l’article 87.3;

3 Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a) par l’adjonction des mots «et indiquant l’emplacement du bureau de scrutin, s’il est disponible, où la personne peut voter,» après les mots «selon le cas,»;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) dans les sections de vote rurales, par une visite de maison en maison à l’exception d’un hôpital public et à partir des autres sources de renseignements dont il peut disposer,

(i) en laissant au domicile de chaque personne qui demande d’être inscrite comme électeur, un avis selon la formule prescrite par règlement, signé par le recenseur et détaché de son registre, indiquant que cette

such application has been granted, or refused, as the case may be, and indicating the location of the polling station, if available, at which the person may vote, and

(ii) entering in an index book in the form prescribed by regulation, the names of the electors so ascertained, grouped according to the first letter of their respective surnames, together with the post office address, or the residence address if available, and the sex of each.

4 Subsection 51(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

51(4) The nomination papers of the candidate of a recognized party shall also designate the name of an agent to whom copies of the lists of electors are to be provided pursuant to subsection 30(4) and who may appoint a scrutineer to act at the polls pursuant to section 72.

5 Subsection 61(12) of the Act is repealed and the following is substituted:

61(12) If in the opinion of the Chief Electoral Officer there is a need to clarify the location of a polling station, and if the Chief Electoral Officer so advises the deputy returning officer for that polling station, the deputy returning officer shall cause to be mailed, at least seven days before polling day, to each elector who may vote at that polling station a notice stating the location of the polling station.

6 Section 71 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

71(4) The closed and sealed envelope containing the ballot papers shall not be opened except at the opening of the polling station and in the presence of the poll clerk and the scrutineers or the electors admitted to represent recognized parties and independent candidates.

demande a été acceptée ou refusée, selon le cas, et indiquant l'emplacement du bureau de scrutin, s'il est disponible, où la personne peut voter, et

(ii) en inscrivant sur un cahier-index, selon la formule prescrite par règlement, les noms des électeurs ainsi établis, groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, et suivis de l'adresse postale, de l'adresse de la résidence si elle est disponible et du sexe de chacun.

4 Le paragraphe 51(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

51(4) La déclaration de candidature du candidat d'un parti reconnu doit également porter le nom d'un représentant auquel des exemplaires des listes électorales doivent être fournis conformément au paragraphe 30(4) et qui peut nommer un représentant au scrutin pour agir aux bureaux de scrutin conformément à l'article 72.

5 Le paragraphe 61(12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

61(12) Si le directeur général des élections est d'avis que l'emplacement d'un bureau de scrutin a besoin d'être précisé et qu'il en avise le scrutateur de ce bureau de scrutin, celui-ci doit faire expédier par la poste, sept jours au moins avant le jour du scrutin, à chaque électeur qui peut y voter, un avis indiquant l'emplacement du bureau de scrutin.

6 L'article 71 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

71(4) L'enveloppe fermée et scellée qui renferme les bulletins de vote ne doit être ouverte qu'à l'ouverture du bureau de scrutin, et ce en présence du secrétaire du bureau de scrutin et des représentants au scrutin ou des électeurs admis pour représenter les partis reconnus et les candidats indépendants.

(b) in subsection (5) of the English version by striking out “boll” and substituting “poll”.

7 The heading “AGENTS AT THE POLLS” preceding section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:

PERSONS AT THE POLLS

8 Subsection 75(7) of the Act is amended by striking out “an election officer or any agent of a candidate present at the polling station” and substituting “an election officer, a scrutineer, or an elector representing a recognized party or an independent candidate, present at the polling station”.

9 Section 76 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

76(5) An elector may vouch for more than one person under paragraph (3)(a) if the elector personally attends at the polling station with each person to be vouched for and takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation with respect to each person to be vouched for.

10 Section 76.1 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

76(3.1) An elector may vouch for more than one applicant under paragraph (3)(b) if the elector personally attends before the qualification officer with each applicant to be vouched for and subscribes an oath in the form prescribed by regulation with respect to each applicant vouched for.

11 Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out “an agent” and substituting “a scrutineer”.

12 Section 80 of the Act is amended

b) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression du mot «boll» et son remplacement par le «poll».

7 La rubrique «REPRÉSENTANTS AUX BUREAUX DE SCRUTIN» précédant l'article 72 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

PERSONNES AUX BUREAUX DE SCRUTIN

8 Le paragraphe 75(7) de la Loi est modifié par la suppression des mots «qu'un membre du personnel électoral ou qu'un représentant du candidat, présent au bureau de scrutin» et leur remplacement par les mots «qu'un membre du personnel électoral, qu'un représentant au scrutin ou qu'un électeur représentant un parti reconnu ou un candidat indépendant, présent au bureau de scrutin».

9 L'article 76 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

76(5) Un électeur peut se porter garant pour plus d'une personne en vertu de l'alinéa (3)a), si l'électeur se présente personnellement au bureau de scrutin avec chaque personne qui doit obtenir le garant et prête serment selon la formule prescrite par règlement relativement à chaque personne.

10 L'article 76.1 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

76.1(3.1) Un électeur peut se porter garant pour plus d'un demandeur en vertu de l'alinéa (3)b) si l'électeur se présente personnellement devant l'agent de qualification avec chaque demandeur qui doit obtenir le garant et prête serment selon la formule prescrite par règlement relativement à chaque demandeur.

11 Le paragraphe 77(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «représentant» et son remplacement par les mots «représentant au scrutin».

12 L'article 80 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

80(1) At any time between the close of nominations and the opening of the poll on polling day, upon the production to the returning officer or the election clerk of a writing signed by a candidate who has been officially nominated or by the agent of a recognized party whereby a person whose name appears upon the official list of electors for any polling station in the electoral district is appointed to act as a scrutineer at another polling station in the same electoral district, the returning officer or the election clerk shall issue to the scrutineer a transfer certificate in the form prescribed by regulation entitling the scrutineer to vote at the latter polling station.

(b) in subsection (2) by striking out “agent” and substituting “scrutineer”;

(c) in subsection (5) by striking out “agent” wherever it appears and substituting “scrutineer”;

(d) by adding after subsection (5) the following:

80(5.1) If an elector’s name appears on the official list of electors for a polling station that the elector is unable to access because of physical incapacity, the returning officer or election clerk may issue a transfer certificate to the elector entitling the elector to vote at another polling station that the elector is able to access in the same electoral district.

(e) in subsection (9) by striking out “and stating the particular office or position that the voter is filling at the polling station” and substituting “and stating the particular office or position, if applicable, that the voter is filling at the polling station”.

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

80(1) Sur dépôt, entre les mains du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin, à tout moment entre la clôture des déclarations et l’ouverture du bureau de scrutin le jour du scrutin, d’un écrit signé par un candidat qui a été officiellement déclaré ou par le représentant d’un parti reconnu, et qui nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d’un bureau de scrutin dans la circonscription électorale pour agir à titre de représentant au scrutin dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription électorale, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit délivrer à ce représentant au scrutin un certificat de transfert, selon la formule prescrite par règlement, l’autorisant à voter à ce dernier bureau de scrutin.

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot «représentant» et son remplacement par les mots «représentant au scrutin»;

c) au paragraphe (5), par la suppression du mot «représentant» et son remplacement par les mots «représentant au scrutin» chaque fois qu’il y apparaît;

d) par l’adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

80(5.1) Si le nom d’un électeur figure sur la liste électorale officielle d’un bureau de scrutin auquel l’électeur ne peut avoir accès en raison d’une incapacité physique, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l’électeur l’autorisant à voter, dans la même circonscription électorale, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.

e) au paragraphe (9), par la suppression des mots «et en mentionnant le poste ou l’emploi particulier que le votant occupe au bureau de scrutin» et leur remplacement par les mots «et en mentionnant le poste ou l’emploi particulier, si applicable, que le votant occupe au bureau de scrutin».

13 *Subsection 81(1) of the Act is amended by striking out “agent” and substituting “scrutineer”.*

14 *Subsection 82(4) of the Act is amended by striking out “restore” and substituting “return”.*

15 *Subsection 83(4) of the Act is amended by striking out “agents” and substituting “scrutineers”.*

16 *Section 83.1 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 83.1(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

83.1(2) Authorized officers of the registered district association in an electoral district associated with the government party and the registered political party whose candidates received the largest percentage of all votes cast in the previous general election, other than the government party, may file or cause to be filed with the returning officer for that electoral district, before noon on the second day next following the date of the writ, a list of nominees for the offices of deputy returning officer and poll clerk respectively for mobile polling stations in the electoral district.

83.1(3) In appointing deputy returning officers and poll clerks for mobile polling stations under subsection (1), the returning officer shall

(a) appoint deputy returning officers from the list of nominees filed or caused to be filed by the authorized officers of the registered district association in the electoral district associated with the government party, and

13 *Le paragraphe 81(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «représentant» et son remplacement par les mots «représentant au scrutin».*

14 *Le paragraphe 82(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «remettre au scrutateur» et leur remplacement par les mots «retourner au scrutateur».*

15 *Le paragraphe 83(4) de la Loi est modifié par la suppression du mot «représentants» et son remplacement par les mots «représentants au scrutin».*

16 *L'article 83.1 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article en paragraphe 83.1(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

83.1(2) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti du gouvernement et au parti politique enregistré autre que le parti du gouvernement, dont les candidats ont reçu le pourcentage le plus élevé de tous les votes exprimés dans l'élection générale précédente peuvent, avant douze heures le deuxième jour qui suit la date du bref, déposer ou faire déposer auprès du directeur du scrutin de cette circonscription électorale, une liste de personnes désignées pour les postes de scrutateur et de secrétaire du bureau de scrutin respectivement pour les bureaux de scrutin mobiles dans la circonscription électorale.

83.1(3) Lors de la nomination des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de scrutin pour les bureaux de scrutin mobiles en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin doit

a) nommer les scrutateurs sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée ou fait déposer les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans la circonscription électorale associée au parti du gouvernement, et

(b) appoint poll clerks from the list of nominees filed or caused to be filed by the authorized officers of the registered district association in the electoral district associated with the registered political party whose candidates received the largest percentage of all votes cast in the previous general election, other than the government party.

17 Section 89 of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

89 Immediately after the close of the poll, in the presence and full view of the poll clerk, candidates, scrutineers and electors representing recognized parties or independent candidates, or such of them as may be present, and of at least two electors if no candidates or scrutineers are present, the deputy returning officer shall, in the following order,

(b) in paragraph (f) by striking out “agents” and substituting “scrutineers”.

18 Section 91 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an agent” and substituting “a scrutineer”;

(b) in subsection (3) by striking out “an agent” and substituting “a scrutineer”;

(c) in subsection (7)

(i) by striking out “agents” and substituting “scrutineers and electors representing recognized parties or independent candidates”;

b) nommer les secrétaires des bureaux de scrutin sur la liste de personnes désignées qu’ont déposée ou fait déposer les dirigeants autorisés de l’association de circonscription enregistrée dans la circonscription électorale associée au parti politique enregistré autre que le parti du gouvernement, dont les candidats ont reçu le pourcentage le plus élevé de tous les votes exprimés dans l’élection générale précédente.

17 L’article 89 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du passage précédant l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

89 Immédiatement après la clôture du scrutin, en présence et bien à la vue du secrétaire du bureau de scrutin, des candidats, des représentants au scrutin et des électeurs qui représentent des partis reconnus ou des candidats indépendants ou devant ceux d’entre eux qui sont présents et d’au moins deux électeurs si aucun des candidats ou représentants au scrutin n’est représenté, le scrutateur doit, dans l’ordre suivant,

b) à l’alinéa f), par la suppression du mot «représentants» et son remplacement par les mots «représentants au scrutin».

18 L’article 91 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage précédant l’alinéa a), par la suppression du mot «représentant» et son remplacement par les mots «représentant au scrutin»;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot «représentant» et son remplacement par les mots «représentant au scrutin»;

c) au paragraphe (7),

(i) par la suppression du mot «représentants» et son remplacement par les mots «représentants au scrutin et électeurs représentant des partis reconnus ou des candidats indépendants»;

(ii) *by striking out “to his address as stated on the ballot paper” and substituting “to the candidate’s address as stated in the nomination paper”.*

19 Section 93 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “or their agents” and substituting “or scrutineers or electors representing recognized parties or independent candidates”;*

(b) *in subsection (4) of the French version by striking out “et le scrutateur peut interroger” and substituting “et le directeur du scrutin peut interroger”.*

20 Subsection 96(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) *the enumerator’s record books used in urban and rural polling divisions;*

(b) *in paragraph (i) by striking out “candidates’ agents” and substituting “scrutineers”.*

21 Section 113 of the Act is amended by striking out “agent” and substituting “scrutineer”.

(ii) *par la suppression des mots «à son adresse indiquée sur le bulletin de vote» et leur remplacement par les mots «à l’adresse du candidat indiquée sur la déclaration de candidature».*

19 L’article 93 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression des mots «ou à leurs représentants» et leur remplacement par les mots «ou aux représentants au scrutin ou aux électeurs représentant des partis reconnus ou des candidats indépendants»;*

b) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression des mots «et le scrutateur peut interroger» et leur remplacement par les mots «et le directeur du scrutin peut interroger».*

20 Le paragraphe 96(1) de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit:*

f) *les registres utilisés par les recenseurs dans les sections de vote urbaines et rurales;*

b) *à l’alinéa i), par la suppression des mots «représentants des candidats» et leur remplacement par les mots «représentants au scrutin».*

21 L’article 113 de la Loi est modifié par la suppression des mots «d’un représentant» et leur remplacement par les mots «d’un représentant au scrutin».